

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au
Conseil.

C.125.1934.I.

Genève, le 31 mars 1934.

COMMISSION MIXTE POUR L'ÉCHANGE DES POPULATIONS
GRECQUES ET TURQUES.

CONVENTION GRECO-TURQUE DU 9 DÉCEMBRE 1933.

Note du Secrétaire général.

Le Président de la Commission Mixte pour l'Échange des Populations grecques et turques a fait parvenir au Secrétaire général copie certifiée conforme de la Convention greco-turque relative à la suppression de ladite Commission Mixte, Convention qui a été signée à Ankara le 9 décembre 1933 et qui est entrée en vigueur le 19 février 1934.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au Conseil, à titre d'information, le texte de la Convention susmentionnée.

Copie.

C O N V E N T I O N

RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA COMMISSION MIXTE
POUR L'ÉCHANGE DES POPULATIONS GRECQUES ET TURQUES.

LA TURQUIE

d'une part

ET LA GRECE

d'autre part

également animées du désir de mettre fin aux travaux de la Commission Mixte instituée par l'article 11 de la Convention signée à Lausanne le 30 janvier 1923,

et considérant que ladite Commission ainsi que l'organe prévu par l'article 32 de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930, se trouvent avoir respectivement rempli les parties principales et importantes de leurs tâches, et que, de ce chef, les demandes introduites auprès d'eux, mais non encore solutionnées pourraient éventuellement après un délai déterminé être soumises sans inconvénient à la juridiction des tribunaux compétents des deux Pays,

ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné leurs plénipotentiaires, à savoir:

le Président de la République Turque:

Son Excellence le Docteur TEVFIK RUŞTU BEY, Député
d'Izmir, Ministre des Affaires Étrangères,

Le Président de la République Hellénique:

Son Excellence Monsieur Constantin SAKELLAROPOULOS, Envoyé
Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Grèce,

Lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs, ont convenu les dispositions:

Article I.

Aucune nouvelle demande ou réclamation quelconque rentrant dans la sphère d'application de la Convention d'Ankara, telle qu'elle est déterminée par le texte de ladite Convention, les décisions de la Commission Mixte et des Membres Neutres de cette Commission, ne pourra être soumise à l'examen de la Commission Mixte, ni de la part des nationaux de l'un ou l'autre des deux pays, ni de celle des Délégations Nationales près la Commission en question après l'expiration d'un délai d'un mois après la mise en vigueur de la présente Convention.

Les demandes et réclamations adressées à la Commission mixte par les nationaux des deux Pays dans le délai prévu à l'alinéa précédent et non résolues par elle jusqu'à la date de la clôture de ses travaux, seront déférées aux tribunaux compétents du pays de la situation des biens, lesquels rendront justice aux intéressés, en cas de recours, selon les dispositions de la Convention d'Ankara et des décisions de la Commission Mixte et des Membres Neutres de cette Commission.

Quant aux demandes présentées à la Commission Mixte en vue de l'application de l'Article 25 de la Convention d'Ankara et celles se référant à des questions de nationalité en tant qu'elles se rapportent à des biens visés par ladite Convention, qui ne seraient pas éventuellement résolues à la clôture des travaux de ladite Commission, elles seront tranchées par l'arbitrage de l'un des Membres Neutres actuels qui sera choisi à cet effet par les deux Gouvernements et auquel seront joints deux Délégués nationaux.

Article II.

En dehors des biens dont la saisie a été approuvée par la Commission Mixte selon les dispositions de l'Article 25 de la Convention d'Ankara et de ceux déjà occupés effectivement par les Gouvernements Turc ou Hellénique avant la mise en vigueur de ladite Convention et dont la restitution n'a pas été décidée par cette même Commission, il ne sera procédé, après la dissolution de cette dernière, sauf pour les dispositions du droit commun, à aucune saisie ou occupation ou autres mesures restrictives à l'égard des biens appartenant à toutes les catégories de personnes visées par la Convention d'Ankara et respectivement situées à Istanbul ou en Grèce, s'il était même constaté qu'ils appartiennent à des échangeables ou à des personnes privées du droit de retour.

Le fait de l'occupation effective ou non avant le 23 juillet 1930, date de la mise en vigueur de la Convention d'Ankara, devra être établi, en cas de contestation, par devant les tribunaux compétents du pays de la situation des biens par tous les moyens de preuve, y compris le témoignage s'il est appuyé par un commencement de preuve par écrit.

Article III.

La reconnaissance de la qualité de bénéficiaires des Conventions de Lausanne et d'Ankara (Articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 22 de la Convention d'Ankara) prenant définitivement fin par la dissolution de la Commission Mixte, aucune demande se référant à des restitutions de biens ainsi qu'à la reconnaissance de la qualité d'établi ne pourra être formulée après cette dissolution par qui que ce soit auprès des autorités des deux Pays.

Article IV.

Sous réserve expresse des stipulations des articles 2 et 3 de la présente Convention, toute demande ou réclamation non présentée à la Commission Mixte dans le délai prévu à l'Article 1er ci-dessus et ayant trait aux biens, droits et intérêts définis par la Convention d'Ankara et les décisions de la Commission Mixte ou des Membres Neutres sera respectivement tranchée par les tribunaux compétents de l'un ou l'autre des deux pays conformément aux dispositions de la Convention et des décisions sus-indiquées.

A cet effet, ces décisions seront respectivement communiquées par chaque Gouvernement aux Autorités judiciaires compétentes.

Article V.

A la date de la mise en vigueur de la présente Convention, une somme de 25.000 Livres Sterling sera prélevée du fonds de 47.500 Livres Sterling revenant au Gouvernement Turc suivant le § 5, de l'article 20 de la Convention d'Ankara, pour être remise immédiatement et sans condition à ce Gouvernement.

Les biens appartenant à des ressortissants hellènes ou à des établis Grecs et dont la restitution quoique décidée par la Commission Mixte ou les Membres Neutres de cette Commission, n'aurait pas été effectuée deux mois au plus tard avant la date de la dissolution de la Commission en question, seront estimés par les soins des Membres Neutres sus-indiqués après consultation d'un ou plusieurs experts qu'il leur appartiendra de choisir à cet effet.

Les propriétaires hellènes dont les biens devront être estimés dans les conditions sus-indiquées seront indemnisés de la somme de 22.500 Livres Sterling due au Gouvernement Turc après le prélèvement des 25.000 Livres Sterling prévu au paragraphe 1er du présent article. S'il s'agit des biens appartenant à des établis grecs, cette indemnisation aura lieu au moyen de la somme de 15.000 Livres Sterling revenant au Gouvernement Turc selon les prescriptions des articles 20, 22 et 23 de la Convention d'Ankara.

En cas d'insuffisance de la somme de 22.500 Livres Sterling pour l'indemnisation intégrale des propriétaires hellènes ou de celle de 15.000 Livres Sterling pour l'indemnisation des établis dont les biens ne seraient pas restitués, le Gouvernement Turc mettra à la disposition de la Commission Mixte sur la demande des Membres Neutres, le montant qui sera éventuellement nécessaire pour l'indemnisation intégrale de ces propriétaires.

Les stipulations qui précèdent en tant qu'elles se réfèrent à la procédure d'estimation des biens dont la restitution quoique décidée par la Commission Mixte ou les Membres de cette Commission n'aurait pas été effectuée deux mois au plus tard avant la date de la dissolution de la Commission en question s'appliquent également à l'égard des biens visés par l'exception prévue par les articles 5 et 7 de la Convention d'Ankara. Le cas échéant, sur la demande des Membres Neutres, le Gouvernement Hellénique mettra à la disposition de la Commission Mixte le montant qui sera

éventuellement nécessaire pour l'indemnisation intégrale de ces propriétaires.

Chacune des Parties Contractantes aura toutefois la faculté de restituer jusqu'à la clôture de la Commission Mixte les biens dont l'indemnisation serait décidée par les Membres Neutres, le montant de l'indemnité ne devant être versé aux ayant droit qu'à la date même de cette clôture.

La somme de 22.500 Livres Sterling ci-haut indiquée, ou le solde qui en resterait après application éventuelle des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, sera remis au Gouvernement Turc après indemnisation éventuelle des propriétaires hellènes visés dans les paragraphes 2 et 3 du présent article. Le fonds de 15.000 Livres Sterling ou éventuellement le solde qui en resterait après application des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus et de celles des articles 20, 22 et 23 de la Convention d'Ankara, sera remis par la Commission Mixte au Gouvernement Turc avant la clôture des travaux de cette Commission.

Article VI.

La Commission Mixte pour l'Echange des Populations sera supprimée après un délai de huit mois à partir de la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

Article VII.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Elle entrera en vigueur à la date où des deux Hautes parties Contractantes, Celle ratifiant la dernière aura communiqué à l'Autre sa ratification.

Fait en double à Ankara

Le 9 Décembre 1933.

Copie certifiée conforme à l'original.

Istanbul, le 8 mars 1934.

LE SECRETARIAT GENERAL:

(s) M. OSMAN G. ISATALAS